



DÉCISION DE L'AFNIC

momie.fr

Demande n° FR-2012-00288

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MOMIE FOLIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société KORLEON'BIZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : momie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 décembre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 11 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 11 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <momie.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS aux fins de représentation pour obtenir la transmission du nom de domaine <momie.fr> dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte d'identité de M. Grégory G., Directeur général du Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <momie.fr> ;
- Extrait Kbis de la société MOMIE FOLIE immatriculée le 3 janvier 1985 sous le numéro 331 456 889 au R.C.S. de Grenoble, société dont l'établissement principal a pour enseigne « MOMIE FOLIE » et dont l'établissement secondaire a pour enseigne « MOMIE MANGAS » ;
- Publication au BOPI 05/27 – Vol. I de la marque française « MOMIE » n° 05 3 363 049 enregistrée le 3 juin 2005 par MM. Grégory G., Christophe S et Patrick C. respectivement Directeurs généraux et Président du Requérant ;
- Copies d'écran des pages « Accueil, Articles, Partenaires et Nous contacter » du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <momie.fr> ;
- Copie d'écran de la page d'accueil du site web www.korleon-biz.com ;
- Copie d'écran de la page d'accueil du site web www.momiefolie.com ;
- Situation au répertoire SIRENE, avis en date du 31 décembre 2012 décrivant l'entreprise MOMIE FOLIE S.A.S. comme active depuis le 1^{er} janvier 1985.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous, BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS, sommes mandatés par la société Momie Folie (siret : 331456889) pour déposer cette requête.

Selon l'article L45-2, le nom de domaine momie.fr enregistré depuis le 4 décembre 2009 par la société KORLEON'BIZ (siret 521229468), porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Momie Folie (siret : 331456889).

La société Momie Folie requérante détient une marque et une dénomination sociale identique au nom de domaine.

La marque française MOMIE n° 3363049 a été déposée le 3/06/2005 auprès de l'INPI par le requérant.

Le dépôt de la marque MOMIE par le requérant est donc antérieur à l'enregistrement du nom de domaine momie.fr par la société KORLEON'BIZ

La société Momie Folie requérante a un intérêt légitime pour le nom de domaine car il correspond à sa dénomination commerciale.

La société Momie Folie utilise déjà le libellé du nom de domaine dans le cadre d'une offre de bien et de services sur internet.

La société Momie Folie utilise déjà le libellé du nom de domaine dans le cadre de son activité commerciale. Ses magasins portent ce nom (Momie Folie, Momie Manga...).

La société Momie Folie souhaite utiliser le nom de domaine momie.fr pour renforcer son offre de bien et de services sur internet.

Le titulaire actuel du nom de domaine la société Korleon Biz n'a pas d'intérêt légitime à l'utilisation du nom de domaine.

La société Korleon Biz est une agence internet spécialisée dans la création de sites internet et dans le référencement.

La société Korleon Biz semble utiliser ce nom de domaine pour héberger un site « parking ».

Le site vers lequel dirige momie.fr contient 4 pages évoquant les momies dans un court paragraphe et des bannières publicitaires sans aucun lien avec le contenu ou l'activité de Korleon Biz.

Les autres pages du site dirigent directement vers des sites web externes sans aucun lien avec le contenu ou l'activité de Korleon Biz.

La société Korleon Biz semble utiliser un pseudo contenu autour du thème de la Momie pour mettre en ligne un site « parking » avec des liens vers des sites commerciaux sans liens avec le thème Momie.

La société Korleon Biz n'est pas connu sous un nom commercial identique ou apparenté à ce nom de domaine.

La société Korleon Biz ne fait pas usage du nom commercial de ce nom de domaine.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 11 février 2013.

Le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«C'est ok comment faire? »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision syreli aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <momie.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale « MOMIE FOLIE » ainsi qu'aux enseignes « MOMIE FOLIE et MOMIE MANGAS » du Requérant ;
- Similaire au nom de domaine <momiefolie.com > dirigeant vers le portail web du Requérant ;
- Identique à la marque française « MOMIE » n° 05 3 363 049 enregistrée le 3 juin 2005 par MM. Grégory G., Christophe S et Patrick C. respectivement Directeurs généraux et Président du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <momie.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

